

4K EXPERTISES

EURL au capital de 10 000 euros,
immatriculée au RCS de DIEPPE sous le numéro 920 089 174,
dont le siège social est situé : 465 ROUTE DE SOMMERY 76270 SAINT-SAIRE

**PROCÈS-VERBAL
DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 31 MARS 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
le trente-et-un mars,
à quatorze heures,

Au siège social, 465 ROUTE DE SOMMERY 76270 SAINT-SAIRE

Madame Manon BIDAUX, demeurant 465 ROUTE DE SOMMERY 76270 SAINT-SAIRE

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 100 euros chacune émises par la société 4K EXPERTISES,

Associée unique et seule Gérante de ladite société,

La réunion est présidée par Madame Manon BIDAUX.

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Gérante de la Société, Madame Manon BIDAUX, associée unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan et compte de résultat) de l'exercice clos le 30 septembre 2023.

Elle a également établi le rapport sur l'autre opération proposée à l'ordre du jour.

2. A pris les décisions suivantes :

En matière extraordinaire :

- Modification de la date de clôture de l'exercice social et modification corrélative des statuts.

En matière ordinaire :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023 ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Conventions visées à l'article L223-19 du Code de commerce ;
- Rémunération de la Gérante sur l'exercice écoulé ;
- Reprise des engagements souscrits pour le compte de la Société avant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ;
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Première résolution

L'associée unique décide que l'exercice social, actuellement en cours, sera clos le 31 décembre 2024 et que les exercices suivants commenceront désormais le 1^{er} janvier pour finir le 31 décembre de la même année.

L'associée unique prend acte que l'exercice en cours aura une durée exceptionnelle de 15 mois.

En conséquence, le premier paragraphe de l'article « Exercice social » des statuts est modifié comme suit :

« Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier jour du mois de janvier d'une année et finit le dernier jour du mois de décembre de la même année. »

Deuxième résolution

L'associée unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2023, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

L'associée unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

Troisième résolution

L'associée unique rappelle que les comptes annuels, tels qu'ils sont présentés et soumis à son approbation, font ressortir un bénéfice de 3 748,73 euros.

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice comptabilisé à l'issue de l'exercice de la manière suivante :

À hauteur de 1 000,00 euros, en dotation de l'intégralité de la réserve légale.

Suite à cette dotation, le reliquat de résultat disponible s'élève à 2 748,73 euros.

Enfin, l'associée unique décide d'affecter le reliquat de résultat restant, soit 2 748,73 euros, en totalité au compte « Report à nouveau ».

Compte tenu de cette décision, le compte « Report à nouveau » présentera désormais un solde créditeur de 2 748,73 euros.

La société clôturant son premier exercice social, l'associée unique rappelle qu'il ne peut y avoir eu lieu à une distribution antérieure de dividende.

Quatrième résolution

L'associée unique précise qu'en application de l'article R223-26 du Code de commerce, les conventions visées à l'article L223-19 du Code de commerce résumées ci-dessous, seront portées au registre des décisions de l'associée unique en annexe au présent procès-verbal.

Conventions nouvelles

1. MANON BIDAUX

Solde au 30 septembre 2024 : 44 364,02 euros.

Compte non rémunéré.

L'associée unique est concernée par cette convention, à savoir : Madame Manon BIDAUX.

2. Contrat de bail commercial « LOCATION ST SAIRE »

Montant du loyer annuel comptabilisé en charges au titre de cette convention au 30 septembre 2023 : 12 000,00 euros.

Cette convention a été conclue avec Madame Manon BIDAUX, à effet du 29 septembre 2022, pour une durée de 9 années.

L'associée unique est concernée par cette convention, à savoir : Madame Manon BIDAUX.

Cinquième résolution

L'associée unique rappelle en tant que de besoin qu'elle n'a perçu aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions de Gérante au cours de l'exercice écoulé.

Toutefois, la société a pris en charge ses cotisations obligatoires à hauteur de 3 074,00 euros.

Il est rappelé en tant que de besoin, que les cotisations sociales obligatoires, prises en charge par la société et mentionnées ci-dessus, sont assises sur la rémunération de la Gérante, en ce compris le cas échéant la part des dividendes entrant dans l'assiette des cotisations en application des articles L131-6 et L136-3 du Code de la sécurité sociale.

Sixième résolution

L'associée unique décide, en application des dispositions de l'article L210-6 du Code de commerce, de reprendre au compte de la Société tous les actes et engagements souscrits en son nom préalablement à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, tels qu'ils figurent dans l'état annexé aux statuts constitutifs.

Septième résolution

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Madame Manon BIDAUX

Zone de signature



